

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Annecy, le 3 décembre 2010

Service Eau-Environnement  
Cellule Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Jean-Maurice BOUVIER  
Tél. : 04 56 20 90 10

[jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr](mailto:jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Cadre\_de\_vie\Materiaux\_inertes\ISDI  
Sectorisation\_DDT\Fier\_usses\Arretes\Autorisations\A  
RP\_2010\_1132\_doussard.odt

**Arrêté n° DDT-2010.1132**

**Portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)  
par la commune de DOUSSARD**

**Commune de DOUSSARD**

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-8 et R 541-65 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté DDPP n° 2010-47 du 3 mars 2010 portant prescription à la commune de DOUSSARD de mesures encadrant le réaménagement de la décharge d'ordures ménagères située sur son territoire ;

VU la demande de la commune de DOUSSARD en date du 21 mai 2010 ;

VU l'avis des services de l'État et des collectivités intéressées ;

VU la demande d'avis adressée le 21 mai 2010 au Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 21 septembre 2010 et son absence de réponse ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La commune de DOUSSARD, route du Pont Monnet, 74210 DOUSSARD, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur la commune de DOUSSARD, au lieu-dit «ZA des Vernays», parcelle section B n° 585p, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

### **ARTICLE 2**

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 30 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 3 600 tonnes de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Les quantités annuelles admissibles sont fixées, à titre indicatif, à 200 tonnes, plus ou moins 50 tonnes.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

### **ARTICLE 3**

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) Annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Sont classés comme dangereux les déchets indiqués par un astérisque.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc., peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 «Bétons», 17 01 02 «Briques», 17 01 03 «Tuiles et céramiques» et 17 01 07 «Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques».

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

#### **ARTICLE 4**

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté préfectoral, et des prescriptions particulières suivantes.

Son exploitation ne pourra débuter qu'après la mise en œuvre préalable des dispositions de réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères prescrites par l'arrêté DDPP n° 2010-47 du 3 mars 2010.

#### ***Information préalable***

L'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (M. BOUVIER, tél. 04.56.20.90.10), ainsi que celle en charge de la réhabilitation des décharges (M. CRESPIE, tél. 04.50.08.09.16) du commencement de l'exploitation du site au moins 2 semaines à l'avance. Celles-ci se réservent le droit d'organiser une visite préalable avec l'exploitant.

#### ***Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation***

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 10 ans, des levés topographiques intermédiaires, des sondages ainsi que toute analyse, expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces levés, sondages, analyses, expertises et études seront à la charge de l'exploitant.

#### **Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

#### ***Contrôle lors de l'admission des déchets***

Seuls les matériaux en provenance de la commune de DOUSSARD et mentionnés dans le tableau de l'article 3 seront admis sur le site.

#### **Milieus naturels**

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en œuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

### ***Brûlage***

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### ***Remise en état du site***

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

Ces dispositions s'entendent sans préjudice de celles figurant précédemment sous l'intitulé «milieux naturels».

### **ARTICLE 5**

L'exploitant est tenu de déclarer annuellement les quantités de déchets admis, la capacité de stockage restante et les éventuels événements notables liés à l'exploitation.

A cette fin, l'exploitant effectue une télédéclaration sur le site du Ministère chargé de l'Environnement, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, ou, par défaut, par écrit au Préfet de la Haute-Savoie, avant le 15 mars.

L'exploitant adresse par ailleurs copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

### **ARTICLE 6**

L'exploitant fait publier à ses frais au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins 1 an. Il sera affiché pendant un mois en Mairie de DOUSSARD.

### **ARTICLE 8**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire dans un délai de 4 ans, par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire de la commune de DOUSSARD, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Faverges,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Jean-François RAFFY**